**LES RISQUES DE REQUALIFICATION DU BENEVOLAT EN CONTRAT DE TRAVAIL ET D’ASSUJETTISSEMENT DE LA SOCIETE COOPERATIVE AUX CHARGES SOCIALES ET FISCALES**

**Étude du 14 octobre 2020 / mise à jour le 15 mars 2022**

**Objet de la note**

Compte tenu des conséquences économiques et financières qui résulteraient d’une requalification en travail salarié de l’activité des nombreux bénévoles de la société coopérative en termes d’assujettissement aux charges sociales et fiscales, cette note a pour objectifs :

* D’identifier la nature et la provenance du risque de requalification du bénévolat en travail salarié ;
* D’évaluer la probabilité de sa survenance en analysant l’activité, les statuts, les modalités de fonctionnement de la coopérative au regard de la jurisprudence et de la doctrine sur ce sujet ;
* De préconiser quelques spécifications formelles opportunes dans les documents officiels ainsi que des règles de fonctionnement pour les limiter ce risque ;
* De proposer sur la base de cette analyse, une stratégie à l’égard des organismes publics intervenants dans le cadre des contrôles sur la règlementation de travail et de l’assujettissement aux cotisations sociales et fiscales.
1. **Rappel sommaire des notions distinctes de relation de travail salarié ou bénévole**

« *Par définition, le bénévolat suppose l’exécution volontaire d’une prestation sans rémunération, de manière régulière ou occasionnelle.*

*Le contrat de travail, lui, se caractérise par l’engagement d’une personne à travailler pour le compte d’une autre, sous la subordination de laquelle il se place, en contrepartie d’une rémunération* ». [[1]](#footnote-1)

Ces notions se caractérisent par les principaux éléments de différenciation respectifs suivant :

Travail salarié

* L’existence éventuelle d’un contrat de travail formel
* Le lien de subordination juridique avec l’employeur
* La rémunération comme contrepartie du travail
* Le pouvoir de sanction de l’employeur
* Les modalités très encadrées de l’exercice du travail : horaires, procédures, …

Activité bénévole

* L’existence éventuelle d’une convention de bénévolat
* Liberté de l’engagement du bénévole, absence de subordination juridique avec l’association
* Absence de rémunération
* Impossibilité de sanction
* Modalités relativement peu encadrées de l’activité qui reste exercée librement, …

C’est à partir de la prise en compte de ces éléments distinctifs que le risque de requalification de la participation bénévole des membres de la coopérative du TROGLO au fonctionnement du supermarché en relation salariée doit être évalué.

1. **Cadre dans lequel le bénévolat est possible : uniquement au sein d’une structure à but non lucratif**

Depuis un arrêt du 14 mars 1973, la Cour de cassation[[2]](#footnote-2) affirme l'incompatibilité du bénévolat avec une société commerciale. Le bénévolat ne saurait être utilisé pour participer à la réalisation d'un profit recherché par une structure à but lucratif relevant du secteur marchand.

Il est ici attiré l’attention sur ce postulat de départ : le statut de bénévole n’est possible que dans une structure à but non lucratif et n’est ainsi pas utilisable dans une société commerciale classique.

En l’espèce, le TROGLO est une société coopérative à but non lucratif.

Même si le Troglo est une Société Commerciale de par sa forme juridique (Société par Action Simplifié à Capital Variable immatriculée au RCS de Tours sous le n° 898 428 222), elle a bien un objet non lucratif, tel que le stipule formellement ses statuts dans son préambule[[3]](#footnote-3).

Le fait qu’une partie minime de l’excédent net du résultat annuel d’exploitation puisse faire l’objet d’une répartition au profit des membres coopérateurs de catégorie C, n’enlève rien au caractère essentiellement non lucratif de la coopérative dont la vocation n’est pas de faire des bénéfices.

1. **Évaluation du risque de requalification du bénévolat en relation de travail salariée et *orientations retenues* visant à l’exclure**

Il convient de préciser en premier lieu qu’en cas de litige liée à une décision de requalification contestée, le tribunal devra effectuer une appréciation globale de l’ensemble des éléments évoqués, « *La circonstance qu’un des critères soit rempli ne permettra pas à elle seule une requalification en contrat de travail. En revanche, la réunion de plusieurs éléments conduira le juge à constater l’existence d’un contrat de travail*. »[[4]](#footnote-4)

De ce point de vue, l’examen concret des critères de requalification conduit à exclure a priori ce risque.

* **L’absence de lien de subordination**

Plusieurs éléments tendent à démontrer l’absence de tout lien de subordination :

* L’adhésion volontaire au projet de la coopérative

« *Tout membre coopérateur a, en souscrivant les actions qu'il a acquises, accepté les statuts et le manuel des membres auxquels il a ainsi adhéré. Toutes les décisions étant prises en assemblée générale, l'intervention de chaque membre coopérateur à l'activité du supermarché est l'exécution des décisions à l'expression desquelles il a adhéré puis participé.*

*Ce travail constitue donc, au tout premier chef, un acte d'adhésion au projet coopératif et l'exercice du droit attaché à la détention des actions de la société Louve* »[[5]](#footnote-5)

Cet acte d’adhésion volontaire est totalement transposable à la SAS Coopérative Le Troglo qui a formellement mentionné cette orientation dans son dispositif de souscription de parts sociales accessible sur site Internet <https://www.le-troglo.fr> ainsi que sur ses formulaires papier[[6]](#footnote-6) .

* Le coopérateur bénévole est aussi membre de l’association « Les amis du Troglo »

« *Il s’agit d’un élément important car, aux termes de l’article 1er de la loi de 1901, les membres mettent en commun leurs connaissances ou leur activité. Le fait d’être membre de l’association réduit donc les risques de requalification car l’accomplissement d’une prestation par l’un de ses membres est, dans une certaine mesure, normale ». [[7]](#footnote-7)*

S’agissant de notre projet, outre l’acceptation formelle des statuts, le coopérateur devient automatiquement membre de l’association « Les amis du Troglo » lors de la souscription de ses parts conformément au règlement intérieur de la SAS Coopérative[[8]](#footnote-8).

* Le choix relativement libre des horaires et des modalités d’exercice de l’activité bénévole

Cette liberté relative résulte du modèle d’organisation dans lequel s’inscrit le Troglo à l’instar de l’ensemble des autres magasins coopératifs de la métropole. Ainsi le coopérateur pourra suivant les orientations retenues par le Manuel des membres validé lors de la 1ère Assemblée Générale de la SAS Coopérative[[9]](#footnote-9) :

* Choisir son créneau de participation horaire de 3 heures toutes les 4 semaines en fonction des disponibilités du planning prévisionnel
* Échanger sa participation avec un autre membre en cas d’indisponibilité
* Choisir ses activités en concertation avec le coordonnateur d’équipe[[10]](#footnote-10) …

Pour autant, cette liberté relative d’exercice de l’activité bénévole **n’interdit pas la SAS Coopérative d’organiser ses activités via des règles garantissant la pérennité de son bon fonctionnement**, notamment lorsque celui-ci repose sur un nombre très important et majoritaire de bénévoles, comparativement à celui des salariés.

Cette tolérance résulte d’un récent arrêt de la Cour d’Appel d’Orléans dans le cadre d’un litige opposant l’Urssaf du Centre à l’association des Rives de Vienne à Chinon[[11]](#footnote-11) ; jurisprudence régionale d’autant plus intéressante qu’elle s’applique sur un domaine d’activité et un modèle d’organisation assez comparable à celui du Troglo.

« *Le bénévolat n’implique pas l’absence d’organisation et de moyens mis en œuvre par l’association bénéficiant de l’aide gratuite de ses membres, une association quel que soit son but, devant au contraire, sous peine de ne pouvoir fonctionner, éviter l’improvisation et mettre en place un planning sur lequel s’inscrivent librement ses bénévoles pour assurer le bon déroulement de l’activité prévue…/* »

*« … /Qu’est de même sans incidence, le nombre plus important de bénévoles que de salarié, une association n’étant pas tenue d’employer des salariés si elle peut fonctionner de manière satisfaisante avec des bénévoles. »*

Cette jurisprudence est parfaitement transposable au projet de supermarché coopératif du Troglo dont le Business plan prévoit lors de son ouverture l’embauche de deux salariés pour une cible initiale d’environ 700 coopérateurs.

* Le contrôle limité de l’activité des bénévoles

La limitation du contrôle des bénévoles va de pair avec l’admission d’un exercice relativement libre de leur activité et reflète le principe d’un engagement reposant essentiellement sur la confiance liée à sur leur adhésion pleine et entière aux objectifs de l’association.

Ainsi certaines coopératives comme La Louve limite l’objet du contrôle à la simple présence des bénévoles lors de leurs permanences[[12]](#footnote-12).

Néanmoins, ou pourra là encore se référer à l’arrêt de la Cour d’Appel d’Orléans pour évoquer l’impérieuse nécessité d’organiser l’activité des bénévoles, notamment dans le domaine du commerce alimentaire qui requiert par nature le respect de nombreuses règles d’hygiène et de sécurité.

*F En pratique, il s’agit davantage d’indications et de recommandations que les coopérateurs sont invités à respecter pour des raisons évidentes de sécurité et non de directives contraignantes.*

*F Les contrôles associés aux fiches de procédures sur les normes sanitaires et de sécurité seront surtout justifiés par la protection des consommateurs et non par la surveillance des bénévoles.*

* L’absence de pouvoir de sanction

L’impossibilité de sanction à l’égard du bénévole est un élément essentiel pour établir l’absence de lien de subordination.

En l’espèce, se pose la question de savoir si la suspension ou la perte du droit d’acheter au sein magasin coopératif en raison d’un ou plusieurs manquements du bénévole à ses vacations mensuelles de 3 heures pourrait ou non être assimilé par un juge à une « sanction » du bénévole.

Il est ici rappelé les règles prévues en la matière :

* le non-respect du seul engagement de tenir une vacation régulière entrainerait la suppression de la contrepartie, à savoir le droit d’acheter au sein du magasin coopératif ;
* cette suppression n’est pas définitive. En effet, dès lors que le bénévole rattrape les séances non effectuées selon les modalités prévues dans le manuel des membres, il retrouve le droit d’acheter au sein du magasin coopératif.
* Le bénévole ne perd en aucun cas sa qualité statutaire de membre coopérateur du seul fait de ses manquements.

D’après ce cadre, notre compréhension de la situation est qu’une telle décision de supprimer momentanément le droit d’acheter au sein du magasin coopératif ne pourrait pas être assimilé à une sanction au sens du droit du travail.

C’est pourquoi le Manuel des membres du Troglo mentionne expressément que le statut de « désinscrit », situation d’un coopérateur qui après avoir manqué trois services consécutifs est privé d’accès au supermarché, ne constitue pas une sanction ou une punition[[13]](#footnote-13).

Ceci semble rester valable même avec une règle selon laquelle un coopérateur puisse être exclu du Troglo. Une telle décision prévue par les statuts de la SAS Coopérative Le Troglo vise non pas à sanctionner l’attitude de la personne en tant que bénévole mais à sanctionner le comportement de la personne en sa qualité de membre coopérateur. C’est pourquoi, elle ne peut intervenir qu’au terme d’une procédure contradictoire et un vote de l’Assemblée Générale à la majorité des deux tiers[[14]](#footnote-14).

* **L’absence de rémunération**

Ce critère ne pose pas de difficulté particulière tant la condition parait clairement respectée dans le cas de l’activité des bénévoles du Troglo, dès lors que les vacations ne sont pas rémunérées.

Le groupe juridique de La Louve s’est cependant interrogé sur le point de savoir si le droit d'acheter dans le supermarché ne constituait pas un avantage en argent ou en nature assimilable à une rémunération, pour conclure sans ambiguïté par la négative pour deux raisons principales :

* *Le manuel des membres interdit aux membres coopérateurs de monnayer les vacations, il ne s’agit donc pas d’un avantage évaluable et monnayable*
* *La coopérative appliquant un coefficient multiplicateur commun à tous les prix d’achat auprès de ses fournisseurs ne subventionne donc pas les prix de vente au profit des membres, ces prix étant toujours supérieurs aux prix auxquels la coopérative a acheté les marchandises[[15]](#footnote-15)*

Enfin, les parts détenues par chaque membre ne sont pas rémunérées en vertu du droit des Sociétés Coopératives.

La version initiale du Manuel des membres du Troglo validée par l’Assemblée Générale du 25 octobre 2021, ne prévoit pas expressément à ce stade l’interdiction de monnayer les vacations des coopérateurs, mais cette orientation pourra être intégrée lors d’une prochaine version. Le Manuel des membre intègre bien en revanche un coefficient de marge unique[[16]](#footnote-16).

1. **La provenance du risque de requalification du bénévolat et d’autres risques indirects et la mise en œuvre d’une stratégie de prévention adaptée**

Pour mieux se prémunir du risque de requalification de l’activité des bénévoles en relation de travail salariée, il est opportun de bien identifier les diverses provenances directes ou indirectes de celui-ci et de proposer une stratégie de prévention. Sans exclure d’autres origines, ce risque de requalification peut essentiellement provenir :

Soit, directement des organismes habilités à contrôler la coopérative le Troglo dans le cadre de leur mission d’application des règles relatives :

* A l’assujettissement aux cotisations sociales obligatoires (URSSAF)
* Au droit du travail et au respect de la concurrence (DDETSPP / DDPP ou DREETS)
* A l’assujettissement aux taxes fiscales (DDFIP)

Soit, indirectement à l’occasion de différents litiges pouvant impliquer le Troglo avec :

* Des bénévoles qui voudraient bénéficier d’un statut de salarié, avec l’appui éventuel de syndicats
* De producteurs et/ou fournisseurs potentiels du magasin coopératif, non contents de ne pas être sélectionnés comme approvisionneur du Troglo
* D’entreprises commerciales du domaine alimentaire s’estimant victime d’une concurrence déloyale en raison des avantages dont bénéficie le Troglo sur les charges sociales, voire fiscales.

Outre l’intégration formelle effective dans les Statuts et le Manuel des membres d’indications diverses tendant à confirmer la qualité « bénévole » des coopérateurs, la stratégie proposée vise à rencontrer les représentants des organismes habilités à contrôler le Troglo afin de les sensibiliser sur notre problématique, recueillir leur analyse et si possible se faire confirmer officiellement ou implicitement l’absence de risque.

* 1. **Rencontrer les responsables de l’Urssaf Centre Val de Loire**

La rencontre avec les responsables de l’Urssaf revêt plusieurs intérêts. Outre sa mission de contrôle qui la fait souvent craindre des chefs d’entreprise, l’Urssaf a aussi un rôle de conseil et d’accompagnement de ceux-ci en amont de la création.

Nous avons donc tout intérêt à les rencontrer pour recueillir leur avis et d’éventuelles observations qui pourraient nous amener à adapter nos documents officiels pour plus de sécurité. C’est aussi la posture préconisée par différents interlocuteurs du forum des supermarchés coopératifs sur ce thème.[[17]](#footnote-17)

Cette rencontre permettrait également de clarifier la question de savoir, avant de l’utiliser le cas échéant et de mesurer ses incidences, si le dispositif du Rescrit Social prévu à l’article L243-6-3 du code de la sécurité sociale[[18]](#footnote-18) peut ou non s’appliquer à notre problématique du bénévolat tel que nous projetons de l’encadrer au sein du Troglo.

Il semblerait, selon l’analyse du groupe juridique de la Louve que la question du bénévolat au sein des magasins coopératifs n’entre pas dans le champ de compétence du Rescrit Social[[19]](#footnote-19).

L’enjeu n’est pas sans importance, car si la question posée était retenue, la réponse officielle de l’Urssaf, qu’elle soit positive (*l’activité des membres coopérateurs telle qu’encadrée relève bien du bénévolat et non du travail salarié*) ou négative, devrait alors s’appliquer au projet Troglo de Tours, mais a priori également à l’ensemble des autres supermarchés coopératifs similaires.

La Coopérative Le Troglo ne pouvant faire courir ce risque à d’autres supermarchés coopératifs similaires, elle privilégie d’abord une rencontre informelle avec les représentants de l’Urssaf.

* 1. **Rencontrer les responsables des Directions Départementales de la Protection des Populations et celle du Travail, de l’Emploi, des Solidarités et de la Protection des Populations**

Cette rencontre pourrait concerner deux interlocuteurs suivant la nature du risque examiné.

* + 1. **Entrevue avec la DDETSPP / Service inspection du travail pour requalification de la relation**

L’objet de cette rencontre serait d’évoquer le risque d’une demande de requalification en « relation de travail salarié » à l’initiative d’un coopérateur bénévole du Troglo.

Bien que la provenance de ce risque paraît très faible a priori au regard de l’engagement volontaire et formel des coopérateurs, la rencontre avec un responsable de l’inspection du travail pourrait permettre d’échanger et d’évaluer cette hypothèse de risque de requalification et de recueillir tout conseil utile visant à minimiser au maximum sa survenance.

* + 1. **Entrevue avec la DDPP pour évoquer le risque de mise en cause pour « Concurrence Déloyale »**

La mise en cause des responsables du Troglo dans le cadre d’une accusation de « concurrence déloyale » peut potentiellement concerner d’une part, l’Association « Les amis du Troglo » et d’autre part, la SAS Coopérative Le Troglo.

Dans les deux cas l’accusation pourrait provenir d’entreprises exerçant dans le même secteur de la distribution qui saisirait la DDPP d’une réclamation, voire le Tribunal de Commerce sur assignation au motif que le Troglo serait avantagé en payant moins de charges sociales et fiscales

* + - 1. **La mise en cause de l’Association « les Amis du Troglo » pour « Concurrence Déloyale »**

Ce risque est totalement inexistant pour l’Association « les Amis du Troglo » dans la mesure où elle n’exerce pratiquement aucune activité susceptible de procurer des ressources financières importantes directement pour elle-même ou indirectement pour la SAS Coopérative.

On consultera avec intérêt sur ce point, la synthèse relative aux conditions d'imposition des activités lucratives d'une association sur le site officiel du service public[[20]](#footnote-20), ainsi que l’étude « Association et concurrence déloyale » parue fin 2017[[21]](#footnote-21) qui définit le délit de Paracommercialisme :

« *Le paracommercialisme est par définition un acte de concurrence déloyale qui consiste, pour une association, à se livrer à une activité commerciale sans le mentionner dans ses statuts et/ou sans en supporter les charges fiscales et sociales correspondantes (telles que la TVA, la contribution économique territoriale ou l’impôt sur les sociétés). L’association qui procèderait ainsi s’exposerait à des sanctions, tant sur le volet juridique que fiscal*. »

En effet depuis la création de la SAS Coopérative en avril 2021, l’activité de l’Association qui consistait principalement à promouvoir le projet de supermarché coopératif en développant de nouvelles adhésions a été reprise par la SAS et son comité de gouvernance. Par ailleurs cette activité n’est pas par nature lucrative et représentait un chiffre d’affaires annuel minime se situant bien en-deçà du seuil d’exonération des impôts commerciaux (CA < 72.000 €).

* + - 1. **La mise en cause de la SAS Coopérative le Troglo pour « Concurrence Déloyale » et ses incidences sur une éventuelle requalification du bénévolat en travail salarié**

Ce risque est beaucoup plus sérieux dans la mesure où la SAS Coopérative Le Troglo sera amenée à exercer une activité commerciale dans un secteur d’activité concurrentiel ou interviennent différents profils de distributeurs (Supérettes, Coopératives, Amap…) avec une offre de prix inférieur en moyenne de 20 % en raison de sa composition majoritaire de coopérateurs bénévoles.

Plusieurs arguments plaident en faveur d’une absence de concurrence déloyale :

**j La SAS Coopérative est assujettie aux mêmes charges fiscales**

La SAS Coopérative le Troglo retirant des recettes des ventes du magasin conformément à ses statuts est bien assujettie aux mêmes impôts et taxes que les entreprises commerciales (*TVA, impôt sur les sociétés et contribution économique territoriale*), sauf à pouvoir bénéficier d’exonérations spécifiques

A priori, la seule exonération fiscale dont peut légalement bénéficier la SAS coopérative concerne la part des résultats annuels mise en réserve (la plus importante), celle distribuée aux associés de catégorie C restant soumise à l’Impôt sur les Sociétés.

**k La SAS Coopérative est assujettie aux charges sociales pour ses propres salariés**

La SAS coopérative Le Troglo prévoit dans son business plan l’embauche de deux salariés l’année d’ouverture du supermarché et le paiement des charges sociales obligatoires correspondantes.

Elle ne bénéficie donc pas davantage particulier si l’on considère, au regard des développements précédents, que la reconnaissance du bénévolat l’exonère à bon droit du paiement des charges sociales pour ses seuls coopérateurs.

**l L’accès au supermarché Troglo est exclusivement réservé à ses coopérateurs**

C’est sans doute le point le plus sensible et le plus important.

En effet, dès lors que le Supermarché Coopératif Le Troglo exerce son activité dans un secteur concurrentiel avec une proposition de prix de vente inférieure en moyenne de 20 % du fait de sa composante majoritaire de coopérateurs bénévoles pour gérer son activité et d’une marge réduite sur les prix de vente en l’absence d’objectif lucratif, l’accès à la surface de vente ne peut être ouvert à des non-coopérateurs sans créer une situation locale de « distorsion de concurrence ».

Un accès élargi à des non-coopérateurs reviendrait en effet à créer un déséquilibre commercial au détriment des structures classiques de distribution commerciale intégrant une composante salariée majoritaire dans leur effectif et une optique lucrative.

La seule exception que s’autorise la SAS Coopérative Le Troglo à cette règle de base concerne **l’accès un test unique d’achat à des non-coopérateurs** dans le cadre de sa politique d’accueil et de promotion du projet tel que prévu dans le Manuel des membres[[22]](#footnote-22).

*F Il importe donc d’interroger les responsables de la DDPP 37 pour savoir si cette exception limitée et quantifiable sera de nature à créer une situation de distorsion de concurrence.*

Enfin, quand bien même cette distorsion de concurrence existerait dans des proportions infinitésimales, aucune logique juridique ne permet de déduire de cette situation un risque de requalification de l’activité « bénévole » des coopérateurs au regard de l’ensemble des critères précédemment définis à prendre en compte pour évaluer ce risque.

**Fait à Tours, le 14 octobre 2020**

**Mise à jour, le 15 mars 2022**

**Michel COJEAN
Référent Réglementation Le Troglo****reglementation@le-troglo.fr**Tel : 06.49.24.12.16


<https://www.le-troglo.fr>
<https://www.linkedin.com/company/le-troglo-tours/>

1. <https://www.avocats-desbosbarou.fr/blog/articles/association-et-benevolat-le-risque-de-requalification-en-contrat-de-travail> [↑](#footnote-ref-1)
2. CassSoc 14 mars 1973, MERCIER C/ URSSAF du Cher [↑](#footnote-ref-2)
3. « *Le TROGLO est une société coopérative, à but non lucratif, gérée et gouvernée par ses membres*. » [↑](#footnote-ref-3)
4. Note SCP Desbos précitée [↑](#footnote-ref-4)
5. Extrait d’une note (page 4) du groupe juridique de la coopérative La Louve « Urssaf et le bénévolat à la Louve » [↑](#footnote-ref-5)
6. ❑ *Je reconnais avoir pris connaissance des statuts de la Coopérative Le Troglo, SAS à capital variable immatriculé au RCS de Tours sous le n° 898 428 222 et dont le siège social est situé 15 Boulevard Louis XI 37000 à Tours, du Manuel des membres encadrant l’activité bénévole des coopérateurs ainsi que du règlement intérieur* [↑](#footnote-ref-6)
7. Note SCP Desbos précitée [↑](#footnote-ref-7)
8. ❑ J’adhère à l’association Les Amis du Troglo, conformément au Règlement Intérieur de la coopérative [↑](#footnote-ref-8)
9. Manuel des membres, Paragraphe 2.1 Règles d’inscription pour réaliser son service [↑](#footnote-ref-9)
10. Manuel des membres, Paragraphe 2.2 Modalités de réalisation des services : « *le choix des tâches au sein de l’équipe se décide en lien avec le coordonnateur et en concertation suivant les compétences, les aspirations, les envies et les éventuelles difficultés physiques de mise en œuvre de chacun, sous réserve de l’accomplissement de la plénitude des tâches indispensables au bon fonctionnement du supermarché*» [↑](#footnote-ref-10)
11. Cour d’appel d’Orléans, chambre sécurité sociale, Arrêt du 25 octobre 2016, Répertoire général n° 15/00175 – page 4/6 [↑](#footnote-ref-11)
12. Cf note précitée du groupe juridique de la coopérative La Louve « Urssaf et le bénévolat à la Louve » / page 5 [↑](#footnote-ref-12)
13. Manuel des membres, Paragraphe 2.5 Rattraper son service : « *la désinscription n’est pas une punition »* [↑](#footnote-ref-13)
14. Article 13 des statuts de la SAS Coopérative Le Troglo : Perte de la qualité de coopérateur - Exclusion [↑](#footnote-ref-14)
15. Cf note précitée du groupe juridique de la coopérative La Louve « Urssaf et le bénévolat à la Louve » / page 6 [↑](#footnote-ref-15)
16. Manuel des membres, Paragraphe 3.3. Les produits et les achats – Fixation des prix [↑](#footnote-ref-16)
17. https://forum.supermarches-cooperatifs.fr/t/le-cadre-juridique-du-benevolat-wiki/562/37 [↑](#footnote-ref-17)
18. https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000038952203&cidTexte=LEGITEXT000006073189&dateTexte=20200903&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=422313318&nbResultRech=1 [↑](#footnote-ref-18)
19. Cf note précitée du groupe juridique de la coopérative La Louve « Urssaf et le bénévolat à la Louve » / Préambule [↑](#footnote-ref-19)
20. https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F34104 [↑](#footnote-ref-20)
21. https://www.associatheque.fr/fr/fichiers/focus/Focus-associations-concurrence-deloyale.pdf [↑](#footnote-ref-21)
22. Manuel des membres, Paragraphe 3.1. Qui peut faire ses courses au Troglo – Accès des visiteurs au Supermarché et possibilité d’y faire un seul test d’achat [↑](#footnote-ref-22)